

Accord Multilatéral M 332

au titre de la section 1.5.1 ADR,
concernant les matières du groupe LSA-III à faible activité spécifique selon le
2.2.7.2.3.1.4 de l'ADR

- (1) Par dérogation aux dispositions du 2.2.7.2.3.1.4 de l'ADR concernant les matières radioactives du groupe LSA-III de faible activité spécifique, ces matières n'ont pas besoin de subir l'épreuve de lixiviation prescrite au paragraphe précité.
- (2) Les autres dispositions de l'ADR pour le transport de matières radioactives de faible activité spécifique LSA-III restent applicables.
- (3) Le présent accord est valable jusqu'au 31 décembre 2022 pour les transports sur les territoires des parties contractantes de l'ADR signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des parties contractantes de l'ADR ayant signé cet accord qui ne l'ont pas révoqué.

Berne, le 12.7.2021

L'autorité compétente pour l'ADR de la Suisse:

Office fédéral des routes


Jürg Röthlisberger
Directeur